

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 octobre 2011, n° 317- SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6r) Règlement-redevance sur l'occupation de la voie publique (terrasses).

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;

Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et

Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;

Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale

Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,

R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,

Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et

Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,

Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,~~ *collège provincial 24.11.2011*

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Règlement général de Police, notamment sa section VIII, intitulée « Des trottoirs, terrasses et accotements »,

DECIDE : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. L'autorisation prévue aux articles 30 et 31 du Règlement général de Police voté par le Conseil communal est à accorder par le Bourgmestre moyennant une redevance annuelle qui est due dès qu'il y a occupation de la voie publique.

Cette redevance est établie pour les exercices 2012 à 2013.

Cette redevance est de 12,50 € par mètre carré d'occupation de la voie publique.

La superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Toute autorisation de placement de tables et de chaises ou bancs sur la voie publique comptera pour une superficie taxée d'au moins quatre mètres carrés.

Article 2. La redevance est toujours due, par l'exploitant, au taux plein pour l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a occupation du trottoir.

Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour la même superficie imposable.

Article 3. Les autorisations n'ont d'effet que jusqu'au 31 décembre. Elles doivent être renouvelées chaque année. Elles sont délivrées sans que les impétrants puissent en déduire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

En outre les autorisations sont octroyées aux risques et périls des concessionnaires en ce qui concerne la garde et la conservation des objets qu'ils placent, le paiement de la redevance n'impliquant pas pour la commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.
Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.

Article 4. Le Bourgmestre détermine l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage, conformément à l'article 31 du Règlement général de Police.
Les demandeurs doivent introduire leurs plans et croquis avec descriptif des matériaux au Collège communal.
L'autorisation est accordée pour un an (uniquement pour la période du 1er avril au 30 septembre) et est retirée sur le champ pour tout manquement ou raison particulière motivée.

Article 5. La police locale veillera en tout temps à la protection permanente des piétons par le respect du passage assuré d'au moins 90 cm.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

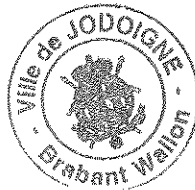
Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

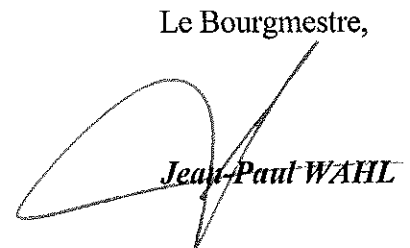
Pour copie conforme :
Jodoigne le.13 octobre 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00744 (3634)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'occupation de la voie publique par des terrasses ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Vu les articles 30 et 31 du Règlement général de Police voté par le Conseil communal ;

Considérant que la redevance est fixée à 12,50€ le mètre carré d'occupation de la voie publique ;

Considérant que la superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre les paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents ; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents ;

Considérant que toute autorisation de placement de tables et de chaises ou bancs sur la voie publique comptera pour une superficie taxée d'au moins quatre mètres carrés ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

C

ARRETE

Article 1^{er}: EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'occupation de la voie publique par des terrasses.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ... 29.10.2011

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;

Messieurs A. TRUSSART ;

E. HENDRICKX ;

Madame Fr-FI. MICHEL ;

Messieurs M. MICHEL ;

J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

(sé)A. Noël

Le Président,

(sé) P. Boucher



A. Noël